



VILLE D'AUBANGE

Réf. Commune : PE101
Réf. DPA : 10025423/FGE.ero
Réf. DGATLPE :
(A.G.W. 4 juillet 2002)

PERMIS D'ENVIRONNEMENT AVIS

PUBLICITÉ RELATIVE À LA DÉCISION – ARTICLES D.29-21 à D.29-24 DU LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été délivré par le Collège communal en date du **14 octobre 2026** à Messieurs MULLER Patrick et Dominique

Pour un établissement sis à Rue des Acacias, 1 6792 Halanzy ; cadastré 3° Div HALANZY C1236B03° Div HALANZY C1241C03° Div HALANZY C1244E03° Div HALANZY C1244H03° Div HALANZY C1244K03° Div HALANZY C3430A03° Div HALANZY C3430A0,

Et ayant pour objet : Maintien d'une exploitation agricole d'élevage de bovins allaitants bio à Halanzy.

La décision peut être consultée du 23 octobre 2026 au 12 novembre 2026 à l'Administration communale de la Ville d'Aubange, Service Environnement, 38 Rue Haute à 6791 ATHUS, chaque jour ouvrable **uniquement sur rendez-vous pris 24h à l'avance** (environnement@aubange.be – 063 /43.03.79 ou 063/43.03.94).

Conformément à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, toute personne physique ou morale intéressée peut introduire un recours contre cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé dans un délai de vingt jours à dater du 23 octobre 2026.

Il doit être introduit à l'aide du formulaire prévue à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'Administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service public de Wallonie.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

À ATHUS, le 16 octobre 2026

Le Bourgmestre

KINARDE

